

**Date : 20080213**

**Dossier : IMM-5405-06**

**Référence : 2008 CF 173**

**Ottawa (Ontario), le 13 février 2008**

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE O'REILLY**

**ENTRE :**

**MORDECHAI BETESH; LIAT BETESH;  
IDAN SHMUEL BETESH et YUVAL MARY BETESH  
représentés par leur tuteur à l'instance MORDECHAI BETESH**

**demandeurs**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT**

[1] M. Mordechai Betesh, ainsi que son épouse, Liat, et leurs jumeaux, Yuval et Idan, sont arrivés au Canada depuis Israël en 2003 en tant que visiteurs. Après l'expiration de leurs visas de six mois, ils ont demandé sans succès l'asile. Ils ont également demandé à faire l'objet d'un examen des risques avant renvoi, lequel a révélé qu'ils ne seraient pas exposés à un risque de préjudice grave s'ils retournaient en Israël. Enfin, ils ont demandé l'autorisation de présenter au Canada une demande de résidence permanente pour des considérations humanitaires. L'agent qui a évalué leur demande a conclu qu'il n'existait pas de difficultés inhabituelles, injustifiées ou excessives à l'appui de celle-ci et l'a rejetée.

[2] Les demandeurs soutiennent que l'agent qui a évalué leur demande fondée sur des considérations humanitaires (la demande CH) n'a pas suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants ou expliqué sa conclusion. De plus, ils soutiennent que la consultante qui les représentait à l'époque était incompétente, étant donné qu'elle a omis de fournir à l'agent des éléments de preuve importants au soutien de leur demande. Ils me demandent d'ordonner le renvoi de leur demande CH devant un autre agent pour réexamen.

[3] Je ne vois aucune raison d'annuler la décision de l'agent. Je dois donc rejeter la présente demande de contrôle judiciaire.

#### I. Questions en litige

1. L'agent a-t-il omis de prendre dûment en considération l'intérêt supérieur des enfants?
2. Les motifs exposés par l'agent étaient-ils suffisants?
3. Les demandeurs ont-ils établi qu'il y a eu manquement à la justice naturelle en raison de l'incompétence de leur conseil?

## II. Analyse

A. *L'agent a-t-il omis de prendre dûment en considération l'intérêt supérieur des enfants?*

[4] L'agent a examiné les circonstances suivantes entourant les enfants (âgés de presque quatre ans à l'époque) :

- ils sont inscrits dans une garderie et ont des amis;
- ils parlent anglais et leur développement se fait normalement;
- s'ils devaient quitter le Canada, ils se feraient probablement de nouveaux amis en Israël;
- ils bénéficieraient du réconfort et du soutien de leurs parents en tout temps;
- ils sont au Canada depuis assez peu de temps;
- même si M<sup>me</sup> Betesh est enceinte d'un autre enfant, aucune preuve médicale indique que la perspective d'un retour en Israël lui causerait de graves difficultés.

[5] Compte tenu de ces circonstances, l'agent a conclu que les demandeurs n'avaient pas réussi à établir que leur départ du Canada porterait gravement atteinte à l'intérêt supérieur des enfants.

[6] Les demandeurs plaident que la conclusion de l'agent était déraisonnable parce qu'il n'a pas expliqué pourquoi il serait dans l'intérêt supérieur des enfants de quitter le Canada. Tout particulièrement, ils soutiennent que l'agent n'a pas tenu suffisamment compte du fait que les

enfants seront déracinés de leur environnement stable au Canada et qu'ils auront à apprendre une nouvelle langue en Israël. Ainsi, les demandeurs font valoir que l'agent a omis de soupeser les bénéfices que les enfants retireraient s'ils demeuraient au Canada au regard des difficultés qu'entraînera leur départ.

[7] À mon avis, l'analyse de l'agent était adéquate. Il a bel et bien soupesé les difficultés et les bénéfices relatifs visant les enfants. Il était « réceptif, attentif et sensible » à l'intérêt supérieur des enfants et a évalué les avantages et les inconvénients de demeurer au Canada par rapport à ceux d'un retour en Israël. L'agent est chargé de décider du degré vraisemblable de difficultés auquel sera exposé l'enfant et de le pondérer par rapport aux autres facteurs (*Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 475, au paragraphe 6). C'est ce que l'agent a fait dans la présente affaire.

*B. Les motifs exposés par l'agent étaient-ils suffisants?*

[8] L'agent a évalué le degré d'établissement des demandeurs au Canada. Les demandeurs avaient mis sur pied une entreprise rentable de fournitures dentaires, fait l'achat d'une maison et la location d'une voiture, ouvert des comptes bancaires, fait du bénévolat et des dons de bienfaisance. Ils ont reçu de nombreuses lettres d'appui de la part de collègues d'affaires et d'amis. Cependant, l'agent a aussi constaté que les demandeurs avaient établi leur entreprise et fait l'achat de leur maison au moment où leur statut d'immigrant était incertain. Les demandeurs devaient être conscients du risque de devoir fermer leur entreprise et de vendre leur maison s'ils ne pouvaient pas

demeurer au Canada. Une telle conséquence ne devrait donc pas être considérée comme une difficulté excessive.

[9] L'agent a également tenu compte du fait que les demandeurs avaient quitté Israël il n'y a pas si longtemps (trois ans). Là-bas, les demandeurs avaient exploité une entreprise avec succès avant leur départ et pourraient vraisemblablement trouver une bonne source de revenu s'ils y retournaient. Ils avaient des contacts d'affaires et des amis en Israël, et ils parlaient la langue du pays.

[10] Les demandeurs soutiennent que l'agent a omis d'expliquer pourquoi leur départ du Canada ne constituerait pas une difficulté excessive. En fait, l'agent n'a pas tenu compte des efforts qu'ils ont déployés pour s'établir au Canada. Les demandeurs font valoir que les demandes CH ne seront jamais accueillies si on ne tient pas compte des liens qu'ils établissent avec le Canada pendant la période où leur statut d'immigrant est incertain.

[11] Selon moi, les motifs exposés par l'agent étaient suffisants. Ils servent les fins pour lesquelles les motifs du décideur sont requis. Ils informent les demandeurs des raisons pour lesquelles leur demande a été rejetée et constituent un fondement suffisant pour justifier leur demande de contrôle judiciaire : *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869; 2002 CSC 26; *Via Rail c. Lemonde*, [2000] A.C.F. n° 1685 (C.A.F.) (QL).

[12] En ce qui concerne la manière dont l'agent a traité les questions relatives à l'établissement d'une entreprise et à l'achat d'une maison par les demandeurs, j'estime que la conclusion de l'agent

était raisonnable dans les circonstances. Les demandeurs n'étaient pas au Canada depuis longtemps. Ils ont décidé d'établir leur entreprise alors qu'ils étaient frappés par une mesure d'interdiction de séjour. Ils ont acheté leur maison après que l'ordonnance fut devenue exécutoire. Dans ces circonstances, la conclusion de l'agent, selon laquelle les demandeurs ne subiraient pas de difficultés excessives, n'était pas déraisonnable et a été suffisamment expliquée.

*C. Les demandeurs ont-ils établi qu'il y a eu manquement à la justice naturelle en raison de l'incompétence de leur conseil?*

[13] Les demandeurs allèguent que leur consultante a omis de fournir des documents importants au soutien de leur demande à l'agent qui était chargé de l'examiner. Ils avaient notamment réuni des renseignements financiers à jour sur leur entreprise qui indiquaient la réalisation de profits accrus, une augmentation de leur clientèle, l'embauche de trois nouveaux employés et un contrat de location de nouveaux locaux. De plus, ils avaient remis à leur consultante des rapports de police qui montraient qu'ils avaient reçu des menaces au Canada de la part de certaines personnes en Israël à qui ils devaient de l'argent à la suite de la faillite de leur entreprise précédente. Le père de M. Betesh, qui se trouvait en Israël, avait également fait l'objet de menaces. Plus tard, les demandeurs ont signalé à la police que leurs pneus avaient été crevés. La police a fait une enquête complète sur ces incidents. M. Betesh a affirmé que les mesures prises par la police avaient à peu près mis un terme aux menaces.

[14] Les documents financiers et les rapports de police avaient été fournis à la consultante des demandeurs en mai 2006. Cette dernière a informé les demandeurs qu'elle soumettrait les documents en question à l'agent CH lorsqu'il demanderait des renseignements supplémentaires et qu'il les convoquerait à une entrevue. Comme il n'a jamais demandé d'autres renseignements ou convoqué d'entrevue, l'agent n'a jamais reçu ou examiné les nouveaux renseignements. Les demandeurs prétendent que l'incompétence de leur consultante a entraîné un manquement à la justice naturelle.

[15] Les demandeurs admettent qu'ils doivent répondre à un critère très rigoureux pour qu'une nouvelle audience leur soit accordée sur le fondement de l'incompétence de leur consultante. Le juge Marshall Rothstein a affirmé qu'une nouvelle audience ne devrait être accordée que dans les cas très exceptionnels : *Huynh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 642 (1<sup>re</sup> inst.) (QL). En outre, les demandeurs doivent démontrer qu'il est raisonnablement probable que l'issue de l'instance aurait été différente : *Shirvan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1509. De manière générale, ils doivent également démontrer que la consultante a été informée des allégations d'incompétence et qu'elle a eu la possibilité d'y répondre : *Shirvan*, précitée; *Nunez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 555.

[16] En l'espèce, les demandeurs soutiennent que le principe général qui se dégage des décisions susmentionnées est que l'incompétence doit être établie très clairement avant que la Cour ordonne une nouvelle audience. Ils affirment qu'ils ont effectivement une preuve convaincante de la

négligence dont a fait preuve la consultante dans un courriel où elle a clairement indiqué qu'elle avait l'intention de fournir à l'agent les documents supplémentaires. L'omission de fournir ces documents montre en réalité qu'elle [TRADUCTION] « dormait » sur le dossier. Les demandeurs renvoient aux faits dans l'affaire *Sheikh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 238 (C.A.), où l'avocat s'est endormi au moins trois fois pendant une audience, parce que ces faits seraient analogues. Cependant, je constate que, même dans cette affaire, la Cour n'a pas jugé que l'incompétence avait été établie de manière suffisante pour justifier qu'elle ordonne une nouvelle audience.

[17] Je ne suis pas convaincu que les demandeurs ont présenté une preuve suffisante pour justifier la tenue d'une nouvelle audience. Premièrement, ils n'ont pas démontré que l'issue de l'instance aurait été différente si l'agent avait examiné les documents supplémentaires. L'agent était déjà au courant de l'existence de l'entreprise prospère des demandeurs, et les rapports de police indiquaient que les demandeurs eux-mêmes ne pensaient pas recevoir d'autres menaces. Deuxièmement, les demandeurs n'ont pas établi que leur consultante avait été informée des allégations qu'ils avaient soulevées ou que des plaintes avaient été déposées auprès de la Société canadienne de consultants en immigration.

[18] Par conséquent, je dois rejeter la présente demande de contrôle judiciaire. Les parties ont demandé à avoir la possibilité de faire des observations relatives à la certification d'une question. J'étudierai les observations déposées dans les dix jours suivant le présent jugement.

**JUGEMENT**

**LA COUR ORDONNE :**

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Les parties disposent d'un délai de dix jours suivant la date du présent jugement pour déposer leurs observations relatives à la certification d'une question.

« James W. O'Reilly »

---

Juge

Traduction certifiée conforme

Caroline Tardif, LL.B., B.A.Trad.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-5405-06

**INTITULÉ :** BETESH *ET AL.*  
c.  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 29 OCTOBRE 2007

**MOTIFS DU JUGEMENT  
ET JUGEMENT :** LE JUGE O'REILLY

**DATE DES MOTIFS :** LE 13 FÉVRIER 2008

**COMPARUTIONS :**

Ronald Poulton POUR LES DEMANDEURS

John Provert POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Mamann & Associates POUR LES DEMANDEURS  
Toronto

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Toronto (Ontario)